

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

publillegal.fr

Demande n° FR-2022-03067



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PUBLILEGAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : publillegal.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 février 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 janvier 2023.

II. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <publillegal.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La S.A.S. PUBLILEGAL est propriétaire du nom de domaine « publillegal.fr » enregistré chez Safebrands.

Le nom de domaine « publillegal.fr » été acheté et utilisé par le Titulaire dans le but d'effectuer une tentative d'escroquerie aux faux ordres de virement (FOVI) auprès de la S.A.S. PUBLILEGAL titulaire du nom de domaine publillegal.fr

Le titulaire de « publillegal.fr » a procédé comme suit :

1. Introduction dans une de nos boites email
2. Récupération des factures clients sur cette boîte aux lettres
3. Achat d'un nom de domaine « publillegal.fr » avec deux « l »
4. Création de boîtes emails identiques aux nôtres (sauf pour le nom de domaine)
5. Prise de contact avec ces faux emails auprès des clients pour effectuer un changement de RIB (modification des factures)

6. Relance régulière auprès de ceux-ci pour être payé sur ce faux RIB

La S.A.S. PUBLILEGAL a déposé plainte au Commissariat de Police pour cette tentative de fraude.

D'autre part, « PUBLILEGAL » est une marque déposée auprès de l'INPI : <https://www.pappers.fr/entreprise/publillegal-562091611> ».

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des avis de situation au répertoire SIRENE et extraits kbis fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <publillegal.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéranant, la société PUBLILEGAL immatriculée le 10 août 1956 sous le numéro 562 091 611 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « La Realisation pour le compte de toutes professions, administrations ou

organismes de toutes sortes : de toutes publicités, informations, notification, démarches ou formalités prévues par des textes légaux, administratifs ou réglementaires et ce par tous moyens Quelqu'en soit la forme et notamment par voie d'affichage, de presse ou électroniques ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <publillegal.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société PUBLILEGAL immatriculée le 10 août 1956 sous le numéro 562 091 611 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société PUBLILEGAL immatriculée le 10 août 1956 sous le numéro 562 091 611 au R.C.S. de Paris ayant pour activité : « *La Realisation pour le compte de toutes professions, administrations ou organismes de toutes sortes : de toutes publicités, informations, notification, démarches ou formalités prévues par des textes légaux, administratifs ou réglementaires et ce par tous moyens Quelqu'en soit la forme et notamment par voie d'affichage, de presse ou électroniques* » ;
- Le Requéant déclare être titulaire de droits à titre de marque sur le terme « PUBLILEGAL » ; cependant, les éléments fournis au soutien de cette déclaration sont :
 - Des demandes ou publications de demandes de marques sans preuve de leur enregistrement ou bien
 - Des certificats d'enregistrement de marques anciennes sans preuve de leur renouvellement ;
 - Tous ces documents ne permettent donc pas de constater de marques « PUBLILEGAL » en vigueur en France dont le Requéant est titulaire ;
- Au vu des avis de situation au répertoire SIRENE et extraits kbis fournis, le Requéant exerce sous la dénomination sociale et le nom commercial « PUBLILEGAL » pour son établissement principal et ses établissements secondaires ;
- Le Requéant exploite le nom de domaine <publillegal.fr> ;
- Le nom de domaine <publillegal.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant par doublement de la lettre « L », pratique qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- D'après le compte-rendu d'infraction initial du 19 mai 2022 produit par le Requéant, ce dernier a été victime d'escroquerie commise au moyen du nom de domaine <publillegal.fr> sur le modèle [intialeduprenomnom]@ publillegal.fr afin :
 - De contacter les clients du Requéant au nom de ce dernier ;
 - De communiquer le « nouveau RIB » pour règlement des factures ;

- D'inviter les clients à régler les factures dues au Requérant en utilisant le « nouveau RIB » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <publillegal.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des clients avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <publillegal.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <publillegal.fr> au profit du Requérant, la société PUBLILEGAL.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

